

RCS : LE MANS  
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00889  
Numéro SIREN : 509 294 849  
Nom ou dénomination : A AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 4322

**S.A.R.L. « A AND CO »**

Capital Social : 1.000 Euros  
Siège Social : « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU  
RCS du MANS n° B 509 294 849

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 4 JUILLET 2022**

L'an deux mil vingt-deux,  
Le quatre juillet,  
A seize heures,

Le soussigné, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

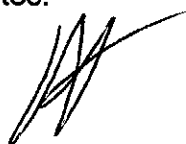
associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée " A AND CO " au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro B 509 294 849, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé qu'aux termes du procès-verbal de décisions du 10/06/2022, l'associé unique a approuvé les comptes de l'exercice social clos le 30 Septembre 2021, et a constaté qu'il y avait lieu de se prononcer sur la décision de dissolution de la société compte tenu de la perte de plus de la moitié du capital ;

A pris les décisions suivantes de nature extraordinaire :

- en application de l'article L 223-42 du Code de Commerce,
- les pouvoirs à donner pour les formalités.



### PREMIERE DECISION

---

L'Associé unique, délibérant par application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris connaissance des comptes arrêtés au 30 Septembre 2021 approuvés par décisions de l'associé unique du 10 juin 2022, et desquels il résulte que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En conséquence, l'Associé unique constate que la Société continuera son exploitation.

Il est pris acte de ce que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### DEUXIEME DECISION

---

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment de dépôt et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du Mans.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

L'Associé Unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

